

4 d'éc 1940

67LM1/38

OJ n° 38

67 LM 1/39

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ORDRE DU JOUR N° 38

Paris, le 4 décembre 1940.

AFF.

P

Le présent Ordre du Jour a pour objet d'attirer tout particulièrement l'attention du personnel en service dans la zone occupée sur ce que tout acte qui aurait pour but de favoriser l'évasion des prisonniers de guerre français serait puni de la façon la plus sévère par les Conseils de guerre allemands.

Ainsi qu'il a été indiqué à diverses reprises et notamment au sujet du transport clandestin de correspondance à travers la ligne de démarcation, il importe que tous les agents comprennent que, dans l'intérêt de tous, ils doivent donner, en toutes circonstances, l'exemple de la discipline la plus absolue.

Il ne serait pas admissible que, profitant de certaines facilités que leur donnent leurs fonctions, les agents de chemin de fer puissent violer les ordonnances des autorités d'occupation devant lesquelles la S.N.C.F. est responsable.

Indépendamment de la peine très sévère qui serait infligée par les Conseils de guerre allemands, les agents qui se seraient rendus coupables du délit d'avoir favorisé des évasions s'exposeraient à la révocation immédiate. Les agents dirigeants s'exposeraient eux-mêmes à des mesures très sévères s'ils usaient de complaisance à l'égard d'agents placés sous leurs ordres qui se seraient livrés à de tels agissements.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.